



# ÊTRE VU ET RECONNU

LES BONNES PRATIQUES DE PUBLI24

## LES 14 BONNES QUESTIONS A SE POSER POUR TOUT NOUVEAU PROJET D'ENSEIGNE

Vous êtes commerçants, artisans, indépendants, et souhaitez communiquer sur votre société, quel qu'elle soit ? Nous vous éclairons dans nos nouvelles fiches d'information, établies avec l'appui documentaire et en accord avec e-Visions, le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique.

**e-VISIONS**  
ensemble, toute la communication visuelle

Devenez incollable en communication visuelle, enseigne et signalétique.



Marc-Antoine LENGAINNE

### DANS LE CADRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est important de vérifier si des règlements locaux plus stricts que le règlement national existent.

#### 1 - Existe-t-il un RLP (Règlement Local de Publicité) ?

Il vous faudra ensuite déposer une demande d'autorisation d'installation d'enseigne obligatoire adressée à la mairie.

Délai d'instruction : 2 mois suivant la réception du dossier s'il est complet.

#### 2 - Peut-on installer une enseigne sur un immeuble classé ?

- Si l'immeuble est situé dans une commune soumise à RLP, alors la demande est à adresser à la mairie.

- Si l'immeuble est situé dans une commune sans RLP, alors la demande est à adresser à la préfecture.

L'autorité compétente adressera la demande d'autorisation à l'ABF pour accord.

Délai d'instruction de la demande d'autorisation d'installation d'enseigne : 2 mois.

#### 3 - Peut-on installer une enseigne dans un PNR (Parc Naturel Régional) ?

Pour cela, il est nécessaire de vérifier l'existence d'un RLP.

#### 4 - Quelle est la taille autorisée d'une enseigne selon la surface de la façade commerciale ?

- Les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

- Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Chez Publi24, nous accordons une importance toute particulière à la qualité de nos produits, mais également aux recommandations et conseils que nous pouvons vous offrir. Nous vous proposons chaque mois nos fiches d'information afin de vous tenir informés au mieux de la réglementation en vigueur et des applications que nous pouvons vous en proposer. Nous sommes comme toujours à votre écoute pour vous informer précisément et vous accompagner dans vos projets.

## 14 bonnes questions à se poser pour tout nouveau projet d'enseigne

### 5 - Y a-t-il des enseignes déjà installées sur la façade et qui vont rester ?

Dans ce cas, il est capital de prendre en compte son incidence sur la surface de l'enseigne à intégrer dans la façade.

### 6 - Quelle est la situation de l'activité dans l'immeuble (RDC, 1<sup>er</sup> étage... ) ?

Il est impératif de respecter le positionnement des enseignes selon l'implantation physique de l'activité.

La possibilité d'enseigne à l'étage est contrainte par les RNP et RLP.

### 7 - Concernant les enseignes scellées au sol : existe-t-il d'autres supports ? Où ? Enseignes ou publicités ? Combien de commerces sur le foncier (combien de dispositifs par côté pour le commerce ?)

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité par activité et par voie ouverte à la circulation. Il est nécessaire de vérifier le nombre d'habitants de l'agglomération pour la taille autorisée.

### 8 - Pour les dispositifs digitaux, utilisation en tant qu'enseigne ou publicité ?

Enseigne = relative à l'activité exercée

Publicité = sans lien avec l'activité exercée

Il est nécessaire de prendre en compte les autorisations ou interdictions et des seuils de population différents, selon qu'il s'agit d'enseigne ou de publicité.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large

- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large

### 9 - Quelle est la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité extérieure) applicable ?

Le coefficient de taxation augmente avec l'augmentation de la surface cumulée des enseignes et le nombre d'habitants de l'agglomération.

### 10 - Dans le cas de l'appartenance à un groupement ou réseau ? Existe-t-il une charte graphique ?

Dans ces deux cas, vous devez respecter la charte graphique dans le cadre de la réglementation locale ou nationale.

### DANS LE CADRE D'AUTRES SERVITUDES

### 11 - Existe-t-il un syndic ? Le Règlement de copropriété est-il contraignant ? Veillez à le respecter.

### 12 - Quelle est votre activité ? Est-ce une profession réglementée : pharmacie, profession médicale ? Renseignez-vous sur les autres contraintes réglementaires liées à cette profession.

### 13 - Le local est-il situé dans un centre commercial ? Prenez en compte le règlement du centre, s'il existe.

### 14 - Etes-vous propriétaire ou locataire ?

Si vous êtes locataire, il est nécessaire de demander l'autorisation d'installer l'enseigne et de vérifier le bail.



Nous sommes à votre écoute  
et vous accompagnons tout au long de votre projet.



Publi24 Tél. : 02 43 414 414  
182, avenue du Panorama E-mail : enseigne@publi24.fr

WWW.PUBLI24.FR

